

GE_GERICHTE ACPR/614/2022 vom 8. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_614_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/614/2022 du 8 août 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/614/2022 del 8 agosto 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne conteste pas les charges, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'y attarder.

E. 3

Il conteste notamment le risque de collusion, lequel pourrait, le cas échéant, être pallié par les mesures de substitution qu'il propose.

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, les charges pesant sur le recourant sont très lourdes. Dans la mesure où les preuves apparaissent, en l'état, reposer avant tout sur les révélations progressivement faites par les enfants du prévenu, leurs déclarations sont essentielles. Cependant, compte tenu de leur âge, celles-ci n'ont pu être obtenues en une seule audition; les enfants révèlent les faits, au fur et à mesure, à l'occasion de contact avec les personnes ayant noué des rapports

privilégiés avec eux. C'est ainsi que la fille du prévenu, âgée aujourd'hui de 6 ans, a tout d'abord refusé catégoriquement de dévoiler, à la police, "le secret" qu'elle avait avec son père. Ce n'est que progressivement qu'elle a révélé, les 13 et 29 avril 2022, des faits évoquant des actes d'ordre sexuel et d'urologie et le 22 suivant, d'autres évoquant des fellations.

- 12/15 - P/5662/2022 Encore récemment, en août 2022, elle aurait parlé d'actes d'ordre sexuel et d'urologie, ce qu'aurait confirmé son frère. En outre, H_____ soutient en avoir parlé à sa mère, ce que celle-ci conteste, sauf à une reprise où H_____ a dit que sa mère ne savait rien. On se trouve ainsi face à une situation de dévoilement progressif et de faits de plus en plus graves révélés lors du placement des enfants en foyer et après l'éloignement du père. Ce processus doit pouvoir être mené à terme hors de la moindre intervention du père. Ainsi, le risque de collusion entre le père et les enfants est très important et celui entre lui et son épouse également, au regard des déclarations de la fille du couple sur ce qu'elle aurait dit à sa mère. Le Ministère public n'est pas à l'origine du placement des enfants et ne peut interférer sur le mode de fonctionnement du foyer. Il ne peut faire reposer sur les assistants l'obligation de contrôler des mesures de substitution, ni de surveiller toutes les relations des enfants, avec un regard policier. Rien n'empêcherait le recourant de se rendre au foyer – son seul engagement n'étant de loin pas suffisant – ne fût pour que ses enfants l'aperçoivent ce qui pourrait créer chez eux une réaction de blocage et de mutisme. Ainsi, c'est à bon droit que le TMC a retenu le risque de collusion et l'absence de mesure de substitution pouvant le pallier, à tout le moins jusqu'à l'échéance fixée.

E. 4

Le risque de collusion étant réalisé, l'autorité de recours peut se dispenser d'examiner si les risques de fuite et de réitération le sont également (arrêt du Tribunal fédéral 1B_322/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.3 et la jurisprudence citée).

E. 5

Au vu de la peine menacée concrètement encourue si le recourant devait être reconnu coupable des infractions qui lui sont reprochées, la durée de la détention provisoire subie et jusqu'à l'échéance fixée respecte le principe de la proportionnalité.

E. 6

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

- 13/15 - P/5662/2022

E. 8

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 8.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 8.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice de ce premier recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 14/15 - P/5662/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.